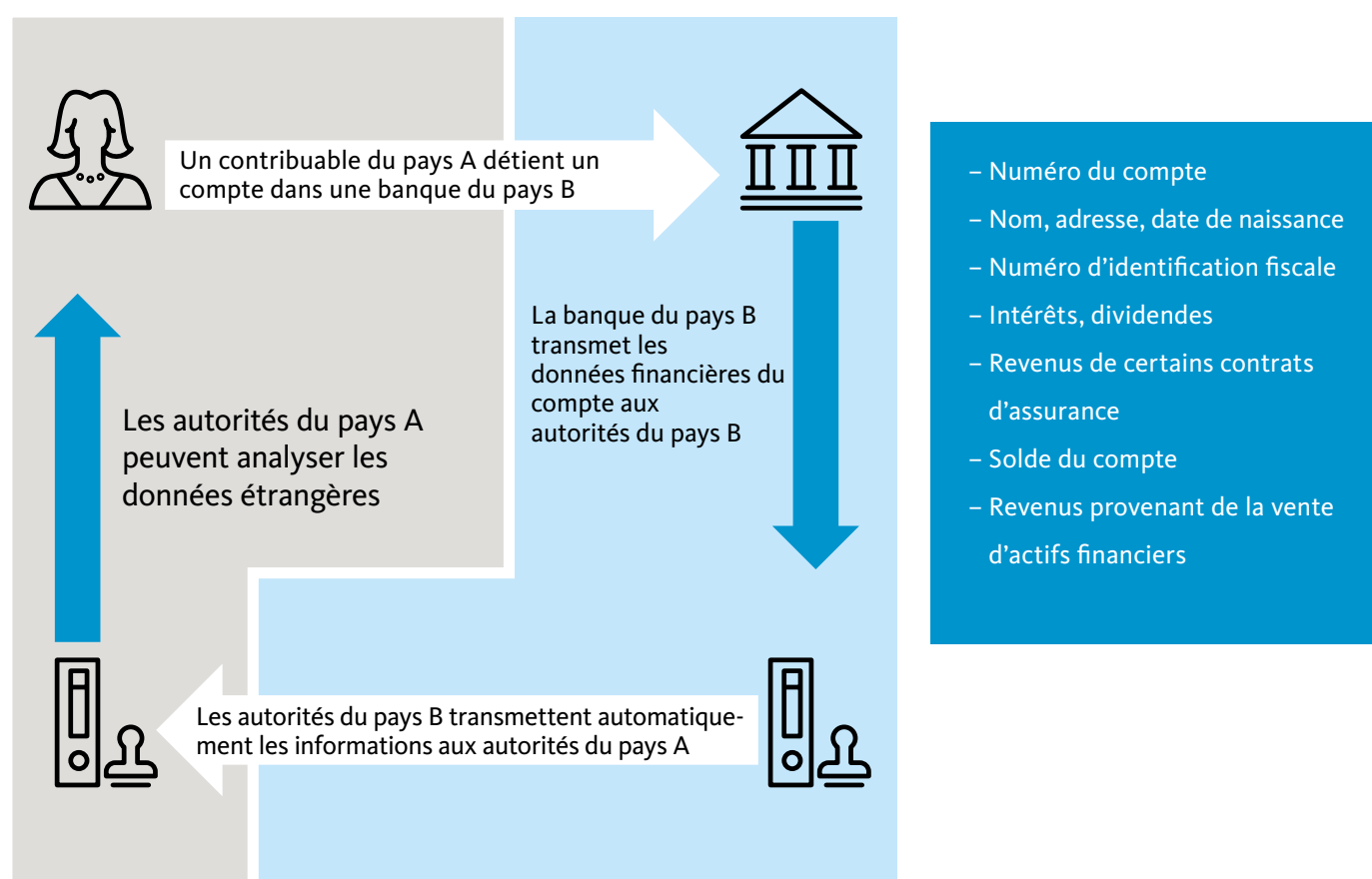


L'échange automatique de renseignements (EAR) est une norme de l'OCDE applicable à l'échelle mondiale dont le but est d'améliorer la transparence des clients bancaires et de leurs relations bancaires.

Dans le cadre de l'EAR, les autorités fiscales des pays participants échangent des données sur les comptes bancaires et dépôts titres des clients imposables. La Suisse participera aussi à l'EAR. Comme tous les établissements financiers des pays participants, la Banque Migros est tenue d'appliquer rigoureusement les prescriptions EAR.



Source: Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI)

Fonctionnement de l'EAR.

Qui est concerné par les exigences EAR?

Tout client qui a une obligation fiscale dans un pays avec lequel la Suisse a convenu l'échange de renseignements.

Quels sont les renseignements communiqués par la banque?

La banque doit communiquer aux autorités fiscales suisses les données clients telles que le nom, l'adresse, la date de naissance, le numéro d'identification fiscale (NIF ou TIN pour Tax Identification Number), le numéro de compte ainsi que les données financières telles que le solde du compte ou du

dépôt, les rendements d'investissement bruts y compris intérêts et dividendes et les produits bruts issus des cessions.

Qui reçoit les informations?

Les autorités fiscales suisses transmettent les renseignements communiqués par les banques suisses aux autorités fiscales des États partenaires compétents. L'autorité fiscale à laquelle ces renseignements sont adressés est seulement autorisée à s'en servir à des fins fiscales. Ils sont soumis à la législation sur la protection des données en vigueur dans l'État signataire en question.

Protection de la sphère privée

Le secret bancaire reste garanti en Suisse, même avec l'EAR.

Que dois-je faire?

Nous vous informerons en temps utile si vous êtes concerné/e par l'EAR ou si nous avons besoin de davantage d'informations pour nous conformer aux obligations de l'EAR.

Quand l'EAR sera-t-il introduit?

La Suisse introduira l'EAR au 1^{er} janvier 2017. C'est à cette date que les accords avec les États de l'UE et d'autres pays entreront en vigueur. Les autorités fiscales suisses commenceront à communiquer les informations concernées aux autorités fiscales compétentes à partir du milieu de 2018.

Quelle contrepartie la Suisse recevra-t-elle des pays avec lesquels elle a convenu l'EAR?

L'accord EAR est réciproque. Cela signifie que les pays partenaires ont les mêmes obligations envers la Suisse que celle-ci à leur encontre. Les autorités fiscales suisses obtiendront donc automatiquement des renseignements sur les contribuables suisses qui détiennent un compte dans un État partenaire.

Où puis-je trouver davantage d'informations?

Davantage d'informations sont disponibles sur le site EAR de l'OCDE www.oecd.org/tax/automatic-exchange/ ou sur le site de l'Association suisse des banquiers <http://edit.swissbanking.ch/fr/aia.htm>. Votre conseiller se tient à votre disposition pour répondre à toute question.

Qu'advient-il des accords internationaux sur la fiscalité de l'épargne avec l'UE et sur l'impôt libératoire?

Les accords de fiscalité de l'épargne avec l'UE et sur l'impôt libératoire avec l'Autriche et la Grande-Bretagne deviennent caducs avec l'adoption de l'EAR par l'Union européenne.